

**MEGA INTERNATIONAL COMMERCIAL
BANK COMPANY LTD
SUCCURSALE DE PARIS**

兆豐國際商業銀行巴黎分行



CONVENTION DE COMPTE

UNE BANQUE A VOTRE SERVICE

經辦 副理

Edition mai 2010 entièrement révisée

CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT CLIENT PARTICULIER NON PROFESSIONNEL

La présente convention de compte établie dans le cadre de l'article L.312-1-1 du Code Monétaire et Financier concerne le compte de dépôt ouvert dans les livres de MEGA INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK CO. LTD, succursale de Paris, ci-après dénommée, La Banque, et signée par le titulaire du compte, ci-après dénommé, Le Client.

Un compte de dépôt ouvert par un client particulier non professionnel sur les livres de La Banque est destiné à l'encaissement de vos ressources et au règlement de vos dépenses. Le compte de dépôt ainsi ouvert est soumis aux conditions de la présente convention de compte.

Le compte de dépôt peut être ouvert au nom d'un seul titulaire (mono titulaire). Ce compte fonctionne sur la signature unique du titulaire du compte ou celle des éventuels mandataires. Il est bloqué au décès du titulaire.

Le compte en devises ne peut enregistrer que des opérations en devises scripturales : soit les fonds sont provenant des remises de chèques, virements reçus de l'étrangers, émission de chèques ou virements à destinations étrangères. Les opérations en devises fiduciaires (billet de banque) sont soumises aux réglementations et frais de traitement.

DUREE DE LA CONVENTION DE COMPTE

La présente convention de compte est convenue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment, soit à l'initiative du Client, soit à l'initiative de La Banque, moyennant un préavis d'un mois.

L'OUVERTURE DU COMPTE

Lors de l'ouverture de compte, Le Client doit fournir à La Banque les documents :

Justificatif de identité :

- Carte nationale d'identité si le client est de nationalité française.
- Carte de séjour en cours de validité, si le client est de nationalité étrangère.
- Un passeport en cours de validité. Pour un client non résident, il vous appartient de nous signaler et de nous justifier de votre qualité de non résident fiscal.

Justificatif de domicile :

- Une Facture de EDF/GDF au nom du client, datant de moins de trois mois, ou
- Une facture de téléphone fixe (facture France Télécom) au nom du client, datant de moins de trois mois ou
- Une quittance de loyer émis par l'OPHLM ou par une agence d'immobilière connue, accompagnée de contrat de location.

Si le client est hébergé par une tierce personne,

- Une attestation d'hébergement, formulaire fourni par notre banque ; ou
- Une facture de EDF/GDF au nom du hébergeant de moins de trois mois ; ou
- Une facture de téléphone fixe (facture France Télécom) au nom du hébergeant, datant de moins de trois mois ; ou
- Une quittance de loyer émis par l'OPHLM ou par une agence d'immobilière connue, accompagné de contrat de location.

Justificatif de situation professionnelle :

- Bulletin de salaire. et
- Avis d'imposition ou non imposition ; ou
- Déclaration de ressources pour les clients de statut étudiant étranger ; et
- Certificat de scolarité.

Les photocopies ne sont pas acceptées. La banque réserve le droit de refuser toute demande d'ouverture de compte sans donner d'explication ainsi que clôturer le compte dont le fonctionnement de lui donnerait pas satisfaction moyennant un préavis d'un mois.

Dans le cadre des obligations de vigilance, notamment la lutte contre le blanchiment, auxquelles sont tenus les établissements financiers, nous pouvons ramenés à vous demander des explications, y compris les justificatifs sur les opérations réalisés par votre compte. Vous engagez à nous les fournir dans les plus bref délais.

DROIT AU COMPTE ET SERVICES BANCAIRES DE BASE.

En vertu de l'article L.312-1 du Code Monétaire de Financière toute personne domiciliée en France , dépourvue d'un compte de dépôts, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. L'ouverture d'un tel compte intervient après remise d'une déclaration sur l'honneur d'un déclarant que la personne ne dispose d'aucun compte. En cas d'être refusé par l'établissement de son choix, la personne peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement situé à proximité de son domicile pour l'ouverture d'un compte de dépôt.

Un compte ouvert en application des dispositions visées ci-dessus, peut faire bénéficier le titulaire du compte les services bancaires de base :

- ouverture, tenue et clôture de compte,
- changement d'adresse (une fois par an),
- délivrance de RIB/IBAN,
- envoi de relevé mensuel des opérations,
- encaissement de chèques ou de virements,
- dépôts et retraits d'espèces au guichet,
- paiement par prélèvement, TIP et virements,
- moyen de consultation à distance du solde du compte,
- domiciliation de virements,
- opérations de caisse.

L' OBLIGATIONS D' INFORMATION DU CLIENT

Le Client s' engage à informer La Banque dans les meilleurs délais tout changement des renseignements fournis lors de l'ouverture de compte : notamment en cas du changement d'adresse, de numéro de téléphone et d'adresse de courrier et adresse e-mail, l'état civil, situation professionnelle.

La Banque décline toute sa responsabilité si elle utilise une information non actualisée par suite d'un manquement du Client à cette obligation

PROCURATION

Le Client peut désigner un ou plusieurs mandataires en signant une procuration, formulaires mises à votre disposition par notre banque, qui permet le(s) mandataire(s) d'effectuer, en son nom, toutes les opérations ou certaines d'entre elle seulement telles que définies dans la procuration. Le client mandant a l'entière responsabilité, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de nous, des opérations effectuées par votre mandataire. Le client Le (s) mandataire(s) dépose(nt) son spécimen de signature en même temps qu'il(s) justifie(nt) de son identité et domicile. Le client révoquer une procuration à tout moment par lettre recommandée adressée à La Banque ou par écrit remis à cette dernière. Le Client doit prévenir son mandataire de la révocation de la procuration et lui réclamer les moyens de paiement qui pourraient être en sa possession. La Banque la possibilité de ne pas accepter le mandataire à défaut de justification d'identité précise conformément aux dispositions légales, ou en raison des règles de prudence qui s'impose à La Banque. Cette procuration prend fin immédiatement et sans formalité au décès du titulaire du compte (mandant).

RENSEIGNEMENT AUPRES DE LA BANQUE DE FRANCE ET L'ADMINISTRATION FISCALE

A l'ouverture de compte, La Banque a l'obligation de se renseigner auprès de la Banque de France pour s'assurer que Le Client n'est frappé ni d'interdit bancaire ni interdit judiciaire. Si Le Client est frappé d'interdiction d'émettre de chèques, sa demande d'ouverture de compte est systématiquement refusé jusqu'à ce que l'interdiction bancaire ou judiciaire soit supprimé, et sous réserve d'acceptation et appréciation de La Banque. L'ouverture ou clôture de compte est déclaré auprès du (FICOBA).

PRODUITS ET SERVICES DONT LE CLIENT PEUT BENEFCIER

Le Client bénéficie les moyens de paiement pour faire fonctionner son compte :

Le carnet de chèques :

La délivrance de carnet de chèque n'est pas obligatoire. Elle est réservée aux clients qui ne sont frappés ni d'interdiction bancaire ni d'interdiction judiciaire et qu'après avoir reçu une réponse favorable du Fichier Central des Chèques de la Banque de France. Ces formules de chèques sont mises à sa disposition à l'agence, ou lui sont envoyés par courrier recommandés avec avis de réception à ses frais. Les formules de chèques doivent être conservés par Le Client avec le plus grand soin, et sous sa propre responsabilité. Tout vol ou perte ou usage frauduleux doivent être signalés à La Banque par téléphone suivi d'une lettre écrite dans le plus brèf délais. La Banque peut refuser ou suspendre la délivrance de formules de chèques notamment en cas d'interdiction d'émettre des chèques ou en cas de comportement répréhensible ou d'anomalie grave de fonctionnement du compte, ou des services qui y sont associés exposant notre établissement à un risque légale ou financier, sans que la clôture du compte soit nécessaire. Le Client s'engage à restituer sans délai ses chèquiers à La Banque sur demande de La Banque par tous moyens.

Des chèques de banque.

Le Client peut demander la délivrance d'un chèque de banque à l'ordre d'un bénéficiaire désigné par lui même au tarif en vigueur, sous réserve que son compte à débiter est suffisamment approvisionné et disponible. En respectant les obligations de vigilances imposés par la loi aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement, La Banque exige le motif économique d'une demande de chèque de banque, et les documents justificatif. Le Client s'engage à fournir les

justificatifs demandés sans contestation.

Les encaissements de chèques

La Banque accepte l'encaissement gratuitement des chèques dont Le Client est bénéficiaire, et, sous réserve les chèques sont présentés sous de bonnes conditions et toutes mentions obligatoires sont munies, tels que ; date de création, montant en chiffre et en lettre, signature, endossement, etc., Les chèques non conforme aux normes en usage dans la profession nécessitant un traitement manuel pourrait, soit refusé, soit accepté en percevant un frais et commission de manipulation.

Les remises de chèques sont, en principe, enregistrées le jour même sur le compte de Client sous réserve de l'encaissement effectif du chèque. En cas d'impayés, quel que soit la date à laquelle il est constaté, votre compte est débité du montant du chèque. Une commission est aussi perçue, sauf si le chèque est impayé avec motif « sans provision » ou « provision insuffisante ».

Dans le cas où votre compte ne permettrait pas supporter ce débit, la somme est néanmoins immédiatement exigible et productive d'intérêts au taux en vigueur du découvert non convenu.

Les Paiements par chèques

Avant toute émission d'un chèque, Le Client est invité à assurer qu'il existe une provision suffisante et disponible sur son compte. Il est vivement conseillé de bien tenir compte des opérations déjà émises et non encore débitées afin d'éviter tout incident. Sauf accord préalable, un compte de dépôt ne doit en aucun cas être débiteur. La Banque est en plein droit de rejeter tout chèque présenté si le solde du compte ne permet pas de les payer. Lors de la rédaction d'un chèque, il faut veiller que toutes les mentions obligatoires sont remplies.

Les chèques en France sont pré barrés et payables à vue. Il est interdit de antidater un chèque et endosser un chèque en faveur d'un autre bénéficiaire. Le Client doit conserver son chèque avec le plus grand soin pour éviter toute perte ou vol. En cas de vol ou de perte, il faut procéder à l'opposition. (voir rubrique « Opposition sur Chèque »).

Le client est aussi invité à ne pas « muter » un chèque, c'est-à-dire à ne pas établir dans une monnaie autre que celle du chéquier.

Réglementation des chèques sans provision.

Si Le Client a émis un chèque sans provision, La Banque

informe Le Client par tous moyens utiles, soit par appel téléphonique, soit par fax, soit par courriel électronique ou par courrier l'invitant d'approvisionner le compte AVANT LE DELAI DE REJET. A défaut, Le Client expose à un refus de paiement et à l'application de la réglementation concernant les chèques sans provision outre le paiement à La Banque des frais et commission de gestion de l'incident.

En vertu du Code Monétaire et Financier : le rejet d'un chèque, faute de provision suffisante, entraîne immédiatement l'interdiction pour le titulaire du compte d'émettre des chèques, sur l'ensemble des comptes bancaires ou postaux dont il est titulaire. L'interdiction maintient pour une période de cinq ans.

Lors du rejet de chèque, La Banque adresse au Client une lettre d'injonction, envoyée par courrier avec accusée de réception, lui informant de ne plus émettre de chèques pendant cinq ans. Le Client est tenu à restituer tous les carnets de chèques en sa possession et en possession de son (ses) mandataire(s). Le Client doit également restituer les carnets de chèques à chacune de ses autres banques.

La Banque déclare l'incident au Fichier Central des Chèques de la Banque de France.

Toutefois, l'interdiction peut, à tout moment, prendre fin sous les conditions suivantes :

- Régler le chèque directement au bénéficiaire, et restitue la vignette à La Banque ;
- Approvisionner le compte et honorer le chèque dès sa nouvelle présentation ;
- Constituer et bloquer un fonds correspondant au montant du chèque rejeté en vue du paiement du chèque lors de la prochaine présentation ;
- Paiement d'une « pénalité libératoire » par achat de timbres fiscaux : la pénalité est fixée à 22€ par tranche de 150€ ou fraction de tranche non provisionnée et ramenée à 5€ lorsque que la fraction non provisionnée du chèque est inférieure à 50€. Cette pénalité libératoire n'est pas due lorsque l'incident n'a été précédé d'aucun autre rejet de chèque au cours des 12 derniers mois et est régularisé dans les 60 jours. Cette pénalité libératoire, est en revanche doublé à partir du 4^e incident survenu au cours de la même période de douze mois.

Il est à retenir que les chèques sans provision émis par un mandataire, l'interdiction frappe sur le titulaire ou les titulaires du compte. L'interdiction résultant d'un incident enregistré sur un compte collectif ou compte joint frappe tous les titulaires du compte sauf convention contraire.

L'opposition au paiement d'un chèque

La loi n'admet d'opposition au paiement d'un chèque que dans les cas suivants :

- perte de chèque ;
- vol de chèque ;
- utilisation frauduleuse du mandataire ;
- redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du porteur .

Toute opposition écrite présentée pour un autre motif que ceux énumérés ci-dessus est illégale et ne peut être enregistrée par La Banque. Dans le cas où le motif réel de l'opposition s'avérerait illégal, Le Client s'engagerait sa entière responsabilité.

Les procédures :

En cas de perte : notifier immédiatement La Banque par télécopie, téléphone, ou lettre écrite ou en se déplaçant à l'agence pour la déclaration. Il est entendu que l'opposition doit être confirmée par écrit.

En cas de vol, faire une déclaration auprès d'un commissariat de police et notifier La Banque immédiatement.

Dès réception de la demande d'opposition, La Banque procède l'enregistrement. Si le nom du bénéficiaire de chèque égaré est connu, Le Client peut demander au bénéficiaire de signer une lettre de désistement afin d'éviter le blocage de fonds. Dans le contraire, La Banque va bloquer le montant du chèque jusqu'à la date de prescription du chèque (un an et huit jours après la date de création du chèque).

Les oppositions sont enregistrées au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) tenu par la Banque de France. Ce fichier peut être consulté par toute personne à laquelle est remis un chèque en paiement d'un bien ou d'un service, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, pour vérifier s'il n'a pas été déclaré comme volé ou perdu, n'a pas été tiré sur un compte clôturé ou frappé d'une interdiction bancaire ou judiciaire.

La Banque n'est pas responsable de chèques payés entre la date de réception de l'opposition et la date de mise en oeuvre résultant de contrainte matérielles indépendantes de sa volonté.

Le Client peut à tout moment annuler son opposition.

VIREMENTS EMIS

Le Client peut demander à La Banque de réaliser des virements à un compte tenu dans la banque ou tenu dans un confrère en faveur du client lui-même ou en faveur de

tiers. Le virement peut être occasionnel à exécution immédiate ou permanent. Dans le cas d'un virement permanent, La Banque se charge de virer la somme convenue, à la date convenue. C'est Le Client qui prend soin que son compte soit suffisamment provisionné. La Banque dégage toute responsabilité de ne pouvoir pas exécuter un virement permanent à la date convenue dû à insuffisance de fonds sur le compte à débiter.

Afin que La Banque puisse effectuer le virement correctement, Le Client est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires, comme :

- Le compte à débiter,
- Le montant du virement,
- Le nom et prénom du bénéficiaire,
- Les coordonnées complets du bénéficiaire, soit son IBAN,
- Le motif ou justificatif éventuel du virement.

L'ordre de virement se fait sur un formulaire fourni sur place par La Banque. Il peut être apporté sur place ou envoyé par faxe, sous réserve une convention d'opération par faxe a été préalablement signée par Le Client. Le Client peut aussi rédiger son ordre de virement sur papier libre indiquant tous les éléments nécessaires. Les ordres de virements doivent être signés par Le Client ou ses mandataires. La Banque réserve le droit de ne pas exécuter ou suspendre un ordre de virements dans les cas suivants :

- Provision insuffisante ou non disponible sur le compte à débiter,
- Ordres de virements non signés ou signature non-conforme,
- Eléments nécessaires manquants,
- Justificatif demandé non fourni,
- Opération douteuse,

Il appartient au Client de s'assurer de l'exactitude des références données pour effectuer un ordre de virement. Si ces coordonnées bancaires s'avèrent inexactes, La Banque n'est pas tenue responsable de la mauvaise exécution du virement.

Délai d'exécution d'un ordre de virement

Les virements en euros vers une banque située dans l'Espace Economique Européen sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder trois jours ouvrables (un jour ouvrable à compter du 1^{er} janvier 2012). Ce délai maximum d'exécution étant port à quatre jours ouvrables (deux jours ouvrables à compter du 1^{er} janvier 2012) pour les ordres émis sur un support papier.

Les ordres de virements émis vers une banque située en dehors de l'Espace Economique Européen ainsi que les

ordres de virement émis dans une devise n'appartenant pas à l'un des Etats de l'Espace Economique Européen sont effectués dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Tout ordre de virement réceptionné un jour non ouvrable est réputé reçu le jour ouvrable suivant. Tout virement dont la date d'exécution est convenue un jour non ouvrable sera exécuté le jour ouvrable suivant.

Le virement SEPA (Single Euro Payment Area)

Le virement SEPA est émis en faveur d'un bénéficiaire dont son compte bancaire est tenu dans un établissement financier adhérent au système SEPA. Pour effectuer un virement SEPA, Le Client doit obligatoirement fournir un IBAN complet du bénéficiaire.

Un virement SEPA se caractérise par :

- un partage de frais entre le donneur d'ordre qui supporte les frais d'émission et le bénéficiaire qui supporte les frais de réception de sa banque ;
- des délais d'exécution : crédit au compte de la banque du bénéficiaire au plus tard 3 jours ouvrables (1 jour ouvrable à compter du 1^{er} janvier 2012) après l'acceptation du virement (sous réserve de provision suffisante, disponible ainsi que l'exactitude des coordonnées bancaires du bénéficiaire) ;
- le transport du donneur d'ordre vers le bénéficiaire d'informations spécifiques telles que le libellé donneur d'ordre (140 caractères possibles) et d'un référence donneur d'ordre (35 caractères possibles), à condition que les libellés soient remplis par le donneur d'ordre.

TIPS (Titre Interbancaire de Paiement)

La Banque règle les TIPS domicilié sur le compte du client dans les mêmes conditions que tout autres paiements (provision préalable et disponible). Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions que les prélèvements automatiques et ne peuvent donner lieu à remboursement par La Banque après exécution.

Le Télèrèglement

Ce mode de paiement signifie que Le Client a préalablement signé une adhésion au télèrèglement à retourner à son créancier. En adhérant à ce mode de paiement, Le Client donne par écrit un ordre permanent de payer tout ordre de débit présenté par son créancier sous la forme de télèrèglements. Les conditions de régler un télèrèglement sont identiques comme les autres paiements (provision préalable et disponible).

Le Prélèvement automatique

Le Client a préalablement signé une autorisation de prélèvement à retourner à son créancier. Par ce document signé, Le Client donne l'autorisation de débiter son compte lors la présentation du prélèvement par son créancier. La Banque règle le prélèvement sous réserve le compte à débiter du client dispose la provision suffisante et avoir reçu l'autorisation de prélèvement signé par le client. Dans le cas où un prélèvement est présenté avant que le système d'informatique n'ait pas mis en place l'autorisation, La Banque notifie Le Client pour son accord de paiement, moyennant une commission de manipulation. Sans réponse du client, La Banque refuse de payer.

En cas de désaccord sur un prélèvement, ou si Le Client souhaite cesser les prélèvements d'un créancier, il doit en aviser son créancier au préalable par écrit. Tout ordre de paiement donné par le biais d'une autorisation de prélèvement peut être révoqué par écrit au plus tard le jour ouvrable précédant celui convenu pour son exécution.

Le Client peut solliciter le remboursement de tout prélèvement exécuté en vertu d'une autorisation de prélèvement valide pendant huit semaines à compter du débit de votre compte. La Banque se dégage alors de toute responsabilité des conséquences de l'exécution d'une telle mesure dans son rapports d'obligation avec le bénéficiaire du prélèvement.

Passé un délai maximum de 13 mois à compter du débit du compte, aucune contestation ne sera prise en compte.

Prélèvement SEPA

A compter du 1^{er} novembre 2010, un nouveau système de prélèvement, dit prélèvement SEPA sera mis à disposition.

Ce mode de paiement implique que Le Client signe au préalable une autorisation de prélèvement à retourner à son créancier. Par ce document Le Client donne l'autorisation de débiter son compte du montant des ordres sans confirmation préalable de son part. Le Client autorise également La Banque à payer tout prélèvement présenté par un créancier venu aux droits du créancier au profit duquel Le Client a donné l'autorisation, notamment par suite d'une opération de fusion-acquisition ou de cession partielle d'actifs.

En cas de désaccord sur prélèvement, ou si Le Client souhaite faire cesser les prélèvements d'un créancier, il doit en aviser au préalable ce créancier par écrit. Tout ordre de paiement donné par le biais d'une autorisation de prélèvement peut être révoqué à sa demande écrit adressée à La Banque au plus tard le jour ouvrable précédent celui convenu pour son exécution.

Le Client peut solliciter le remboursement de tout prélèvement exécuté en vertu d'une autorisation de prélèvement valide pendant huit semaines à compter du débit de son compte, La Banque se dégage alors de toute responsabilité des conséquences de l'exécution d'une telle mesure dans les rapports d'obligation avec le bénéficiaire du prélèvement.

En tout état de cause, aucune contestation ne pourra être prise en compte passé un délai maximum de 13 mois à compter du débit de son compte, pour les opérations non autorisées. Si la contestation porte sur une opération non autorisée réalisée dans le cadre d'un service de paiement à exécution successive, La Banque refusera d'exécuter les opérations suivantes.

Dans le cas La Banque refuse de payer un prélèvement, Le Client est informé du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée par tout moyen de communication, par téléphone, par fax, par courriel électronique ou par courrier.

FONCTIONNEMENT DE COMPTE DE DEPOTS

La Banque s'engage à enregistrer toutes les opérations passées sur son compte de dépôt : au crédit les sommes qui y sont remises, par versement des salaires, prestations sociales et règlement divers, au débit les sommes retirées en espèces au guichet de la Banque, ou par paiement des chèques émis, prélèvements automatiques, virements, transferts frontaliers, paiements des TIPS etc....

Opération de crédit du compte

Versement d'espèces : tout versement d'espèces s'effectue au guichet de La Banque par moyen d'un bordereau de versement, le bordereau de versement doit être signé par le déposant ou par son mandataire. Un reçu sera remis par le guichetier au déposant. La Banque réserve le droit d'exiger une explication sur l'origine de fonds en respectant ses obligations de vigilance imposés par la loi.

Remise de chèques : Le Client est invité à endosser les chèques avant de les remettre à La Banque pour encaissement, et remplir un bordereau de remise . Le dépôt de chèques ne représente en aucun cas la disponibilité immédiate en considérant que les chèques seraient revenus impayés. La Banque dispose d'un délai raisonnable pour l'encaissement du chèque ainsi que le délai de retour de chèque impayé comme défini par la Convention d'Echange d'Images Chèques.

Réception du virement : quand La Banque reçoit un

virement provenant d'un confrère en faveur du titulaire du compte, elle créditera le compte désigné par le donneur d'ordre selon la date de valeur indiqué par le confrère. La Banque réserve le droit d'exiger une explication sur l'origine des fonds, et Le Client s'engage, le cas échéant, à fournir les justificatifs dans le plus bref délai possible.

Opérations de débit du compte

Retrait d'espèce : Le Client peut retirer de l'argent liquide au guichet avec son chèque ou à l'aide d'un bordereau de retrait fourni par La Banque au guichet. Par mesure de sécurité, le guichetier peut exiger une pièce d'identité. Tout retrait doit être signé par Le Client. La signature doit être en conformité à celle déposée sur le carton de signature lors de l'ouverture de compte. Dans le cas contraire, La Banque peut refuser de payer, sauf si le bordereau est signé de nouveau par Le Client.

Paiement des chèques émis par Le Client : les chèques émis par Le Client sont débités sur le jour de la présentation des fichiers électroniques. Si la provision sur le compte à débiter n'est pas suffisante, le chèque est rejeté par le système d'informatique est mise en attente de paiement. La Banque informe Le Client, par tout moyen convenable, pour approvisionner le compte avant le délai de rejet. La Banque perçoit une commission de manipulation.

Paiement de prélèvement automatique : La Banque ne règle que des prélèvements avec une autorisation préalablement signée par le Client, et, sous réserve, une provision suffisante et disponible.

Virements exécutés : les virements doivent être demandés par écrit. La Banque exécute les ordres de virement, sous réserve que la provision soit suffisante et disponible.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE JOINT

C'est un compte ouvert à deux ou à plusieurs personnes avec solidarité collective. Il peut être fonctionné sous une signature ou plusieurs signatures conjointement fixée par le titulaire ou les co-titulaires du compte lors de l'ouverture et comporte une solidarité active ou passive de ses titulaires. On entend par solidarité active ou passive, de sorte que La Banque peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toute somme débitrice provenant du fonctionnement du compte, y compris après la clôture du compte.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte n'est pas bloqué. Il continue à fonctionner sous la signature de l'autre co-titulaire, sauf opposition de l'un ou des héritier(s) du défunt.

Lors de l'ouverture d'un compte joint, Le Client peut désigner préalablement un responsable qui fera à lui seul l'objet des mesures d'interdiction bancaire prévues par les articles L.131-71 et suivants du code Monétaire et Financier sur les chèques sans provision, qu'il soit ou non auteur du chèque sans provision.

D'une manière générale, en cas d'incident de paiement effectué par l'un l'autre de titulaires du compte chacun des personnes peut être frappée d'interdiction bancaire pour le compte joint et pour ses comptes personnels.

La clôture du compte se fera sur accord conjoint des titulaires.

LE SERVICE DE CONSULTATION A DISTANCE

La Banque, sauf avis contraire du client, offre le service à distance sans frais supplémentaire. Lors de l'ouverture de compte, Le Client, est invité à faire la demande d'un code d'accès au internet. Ce service permet de consulter uniquement le solde et les mouvements du compte. Le Client sera notifié des évolutions par email (courriel électronique).

LE RELEVÉ DE COMPTE :

Le relevé de compte de dépôt établi par La Banque regroupant l'intégralité des opérations de débit et de crédit effectuées dans le mois, est envoyé au Client mensuellement sans frais supplémentaire. Si aucune écriture n'est enregistrée dans le mois écoulé, l'envoi de relevé de compte ne sera pas effectué. Il peut être aussi envoyé par quinzaine ou journalier sur demande du Client moyennant le paiement des frais selon le tarif en vigueur. Dès réception du relevé de compte, Le Client doit vérifier avec le plus grand soin l'exactitude des opérations enregistrées. En l'absence de contestation de son part dans un délai d'un mois, Le Client est présumé avoir accepté toutes indications figurant sur le relevé de compte.

PRELEVEMENT DES FRAIS ET COMMISSION.

En signant la présente convention, Le Client autorise la Banque à prélever sur son compte tous les commissions, frais et intérêts divers dû à La Banque soit en raison du fonctionnement de compte, soit pour tout d'autres services qui lui seraient rendus par La Banque.

RECAPITULATIF ANNUEL DES FRAIS

Au cours du mois de janvier de chaque année, La Banque adresse un document distinct des relevés de compte récapitulant le total des sommes perçus au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont Le Client bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte de dépôts, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de celui-ci.

TARIFICATION

Toute opération et service bancaire rendus au Client font l'objet d'une perception de frais et commissions. Les frais et commissions liés au fonctionnement de compte ainsi que les frais résultant d'un incident de paiement sont précisés dans le recueil des prix remis au Client lors de l'ouverture de compte. Le Client reconnaît avoir pris connaissance et déclare l'avoir accepté lors de la signature de la présente convention.

Conformément à la disposition légale, tout projet de modification et de l'introduction de tarifs font l'objet d'une notification préalable. Le Client peut renoncer au produit ou service concerné ou mettre fin la convention, en cas de désaccord.

Il est précisé que certains frais et commissions liés au service exceptionnel rendu au Client ne figurent pas sur le recueil, le Client est invité à se renseigner au guichet avant effectuer l'opération.

Le Client autorise La Banque, d'ores et déjà, à prélever sur son compte ces frais et commissions.

REGLES RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT

Services de paiement

Le service de paiement de La Banque englobe les services de versements et retraits d'espèces, les virements, les prélèvements, les titres interbancaires de paiement(TIP) et les téléchèques.

Jours ouvrables

Au sens de la présente convention, les jours ouvrables correspondent aux ouvrés de la banque, c'est-à-dire tous les jours du lundi au vendredi, à l'exception des cas où ces jours sont considérés comme des jours fériés légaux au sens de l'article L3133-1 du Code de Travail, ainsi que du vendredi Saint et du lendemain de Noël.

Date de Valeur

Aucune date de valeur défavorable au client ne peut être appliquée pour les opérations relatives aux services de paiement effectués en euro ou dans toute autre devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE)

Opérations non autorisées

En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, Le Client doit contester par écrit sans tarder.

En tout état de cause, aucune contestation ne pourra être prise en compte passé un délai maximum de 13 mois à compter du débit du compte du Client.

En cas d'opération non autorisée, La Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Opérations mal exécutées

Si une opération est mal exécutée, les réclamations sont faites, reçues et traitées selon les mêmes modalités qu'en cas d'opération non autorisée.

SAISIE ATTRIBUTION ET AVIS A TIERS DETENTEUR

Dès réception d'une saisie attribution signifiée par l'huissier de justice à la requête d'un créancier non payé, La Banque a l'obligation de bloquer tous les avoirs des comptes ouvert au nom du Client dans ses livres, ainsi que le(s) compte(s) jointe(s) pendant 15 jours pour imputer les opérations en cours. Le Client est informé de cette signification et invité à faire le nécessaire auprès de l'huissier. Sans recevoir une mainlevée et dès réception la signification d'un certificat de non contestation, La Banque vire solde restant bloqué à l'huissier.

Un Avis à Tiers Détenteur est signifié par Le Trésor public, dès réception d'un avis à tiers détenteur, La Banque bloque le montant exact, si le solde du compte est disponible.

Le Client est invité de prendre contact avec l'organisme concerné afin de régler le problème. Le Client dispose, selon la loi, deux mois pour un Avis à Tiers Détenteur, un mois pour une opposition administrative, pour contester. Sans avoir reçu une mainlevée dans le délai, La Banque vire le montant bloqué au Trésor.

Le Client est responsable pour tous frais relatifs à la saisie attribution ou Avis à Tiers Détenteurs.

SECRET PROFESSIONNEL

La Banque s'engage à respecter le secret professionnel. Toutefois, elle peut être dérogée de cette obligation vis-à-vis des autorités judiciaires, de l'Administration fiscale ou de l'Administration des Douanes. Le Client autorise La Banque à communiquer les renseignements concernant son(s) comptes à MEGA FINANCE GROUPE.

MODIFICATION, RESILIATION ET CLOTURE DU COMPTE

La Banque est en plein droit, conformément aux dispositions du Code de la Consommation, de modifier les conditions générales de la présente convention de compte. Toutefois, tout changement de produits ou service font l'objet d'une notification préalable au Client, et sous réserve d'acceptation de ce dernier, à défaut, il sera réputé avoir accepté ces modifications.

Chaque partie peut, à tout moment mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusée de réception adressé à l'autre avec un préavis de 30 jours. Cependant, La Banque est dispensée de cette obligation, si elle constate un dysfonctionnement du compte ou de comportement gravement répréhensible du ou des titulaires.

Le Client peut clôturer son compte à tout moment et sans préavis. La clôture du compte entraînera la restitution immédiate par ses soins de toutes les formules de chèques en sa possession ou en possession de son(s) mandataire(s). Toutefois si son compte est ouvert sur ordre de la Banque de France, un préavis de 45 jours est demandé.

DECES DU CLIENT

La Banque bloque le compte dès qu'elle est avisée du décès du Client. Les procurations prennent fin. Ni opération de débit ni opération au crédit du compte ne peut intervenir jusqu'à la remise de documents justificatifs des droits des héritiers ou instructions reçues du notaire chargé de la succession.

Si le compte est un compte joint avec solidarité active et passive, il peut continuer à fonctionner sous la signature du co-titulaire survivant, et sous sa pleine et entière responsabilité à l'égard des héritiers ou des ayants droit du défunt.

L'ACCEPTATION DE LA CONVENTION DU COMPTE

En apposant votre signature sur cette convention de compte, Le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepté tous les conditions précisées.

BOITE POSTALE N° 151
75421 PARIS CEDEX 09

EMAIL : mediateur@fbf.fr

LITIGES

En cas de tous litiges qui pourront naître avec La Banque , les tribunaux de ressort de la cour d'appel du siège de La Banque seront compétents. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

LU ET APPROUVE

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel ci-dessus recueillies sont obligatoires pour la conclusion de la convention et de l'ensemble des contrats souscrits dans le cadre de la présente convention et leur exécution et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est La Banque, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent lesdites données.

JE RECONNAIS AVOIR RECU UNE COPIE DE LA
PRESENTE CONVENTION

Ces données à caractère personnel, ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par La Banque dans le cadre des opérations réalisées pour les signataires de la présente convention, pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution de la présente convention et des actions commerciales de la Banque, et des sociétés de son groupe et du groupe(sociétés détenues en capital ou en droits de vote, directement ou indirectement, à au moins 50% par La Banque ainsi que des sociétés pour lesquelles la Banque intervient dans le cadre d'opérations de courtage). Elles pourront, à ces fins, être communiquées aux sociétés des dits groupes ou à des tiers, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartnant pas à la Communauté européenne.

Les signataires de la présente convention consentent à ce que les informations susvisées soient communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délient à cette fin La Banque du secret professionnel.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit d'en obtenir communication auprès de l'agence de La Banque ayant recueilli lesdites données, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

SAISINE DU MEDIATEUR

Pour toute réclamation, Le Client a la possibilité de faire appel à notre Service Clientel qui s'efforcera de trouver une solution. Si Le Client n'est pas satisfait de la solution qui lui est proposée, Le Client peut s'approcher directement :

MONSIEUR LE MEDIATEUR